



**PORTANT AUTORISATION  
DE CIRCULATION DES PIETONS  
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,  
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,  
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022\_21 du 28 janvier 2022,  
Considérant la demande formulée par l'entreprise ATELIER METAL, qui doit effectuer des travaux de ferronnerie sur la palissade du 2, rue Pierre Brossolette du 12 au 16 février 2024, il convient de réglementer la circulation des piétons.

Arrête

**Article 1 :** Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité il sera autorisé à fermer la circulation aux piétons devant le 2, rue Pierre Brossolette, du lundi 12 au vendredi 16 février 2023.

Le changement de trottoir sera matérialisé de chaque côté du chantier.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée **par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.**

**Article 3 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 07 février 2024

Le Maire,



Philippe BORDE